

FR_GERICHTE 603 2019 69 vom 25. September 2019

FR Kantonsgericht, 2019-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2019_69

FR: FR_GERICHTE 603 2019 69 du 25 septembre 2019

IT: FR_GERICHTE 603 2019 69 del 25 settembre 2019

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai et les formes prescrits (art. 79 à 81 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative, CPJA; RSF 150.1), le recours est recevable à la forme et la Cour de céans peut en examiner les mérites.

E. 1.2

Selon l'art. 77 al. 1 CPJA, le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, dans la mesure où aucune des situations prévues aux let. a à c de l'art. 78 al. 2 CPJA n'est réalisée, la Cour de céans ne peut pas, dans le cas particulier, revoir l'opportunité de la décision de réadmission à la circulation routière.

E. 2

de cette disposition, est apte à la conduite celui qui, notamment, a les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. b) et qui ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. c). Aux termes de l'al. 3, dispose des qualifications nécessaires celui qui connaît les règles de la circulation (let. a) et qui est capable de conduire en toute sûreté les véhicules de la catégorie correspondant au permis (let. b). Aux termes de l'art. 16d al. 1 LCR, qui met en œuvre les principes posés aux art. 14 al. 2 et 16 al. 1 LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c). La dépendance aux stupéfiants est un motif de retrait de sécurité, au sens des art. 14 al. 2 let. c et 16d al. 1 let. b LCR. Il n'est ainsi nullement nécessaire que le conducteur soit inapte à conduire au moment où la décision de retrait du permis de conduire est rendue; la simple éventualité d'une mise en danger ultérieure ne suffit cependant pas.

E. 2.1

Conformément à l'art 16 al. 1 de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), les permis de conduire doivent être retirés, à titre de sécurité, lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance, énoncées positivement par l'art. 14 al. 1 LCR, ne sont pas ou plus remplies. L'art. 14 al. 1 LCR indique que tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. En vertu de l'al.

E. 2.2

Ce qui vient d'être dit n'exclut cependant pas que le permis de conduire puisse être retiré immédiatement, à titre de mesure préventive, avant que des examens plus poussés n'aient été exécutés. Ainsi, l'art. 30 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51) prévoit que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé (cf. arrêt TC FR 603 2011 86 du 11 juillet 2011). Le retrait préventif du permis de conduire a la même nature juridique que le retrait de sécurité. Comme ce dernier, il constitue une mesure de sûreté ordonnée en fonction de l'état personnel du conducteur (inaptitude à conduire ou doute sur l'aptitude à conduire) dans le but de sauvegarder l'ordre public (cf. PERRIN, Délivrance et retrait du permis de conduire, 1982, p. 81 s.). Eu égard au danger potentiel inhérent à la conduite de véhicules automobiles, le permis de conduire doit être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des indices laissant apparaître qu'un conducteur représente un risque particulier pour les autres usagers et qu'on peut sérieusement douter de son aptitude à conduire un véhicule automobile. Tel est notamment le cas s'il existe des indices concrets d'une dépendance (cf. ATF 125 II 396 consid. 3; 122 II 359 consid. 3a). Il va de soi que s'il s'avère, après expertise, que la mesure n'est pas justifiée, elle devra être aussitôt rapportée (cf. ATF 106 Ib 115 consid. 2b). C'est la raison pour laquelle, au regard de la nature provisoire de cette mesure et des buts qu'elle poursuit, il ne doit pas s'écouler trop de temps entre le moment où les faits ont été portés à la connaissance de l'autorité, la prise de cette mesure, l'exécution de celle-ci et la mise en œuvre de l'expertise.

E. 2.3

Selon l'art. 15d al. 1 let. b LCR, si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête, notamment dans les cas de conduite sous l'emprise de stupéfiants ou transport de stupéfiants qui altèrent fortement la capacité de conduire ou présentent un potentiel de dépendance élevé. L'al. 5 de cette disposition prévoit que, si les qualifications nécessaires à la conduite soulèvent des doutes, la personne concernée peut être soumise à une course de contrôle, à un examen théorique, à un examen pratique de conduite ou à toute autre mesure adéquate telle que la fréquentation de cours de formation, de formation complémentaire ou d'éducation routière.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 A ce sujet, l'art. 28 OAC précise qu'un nouvel examen de conduite théorique ou pratique, ou les deux, est ordonné si un conducteur a commis des infractions qui soulèvent des doutes sur ses qualifications (al. 1). Toutefois, la jurisprudence considère qu'un nouvel examen de conduite complet est en tout cas justifié, indépendamment de toute infraction routière, lorsque le titulaire d'un permis de conduire s'abstient de conduire volontairement durant cinq ans ou qu'il en est empêché à la suite d'un retrait de son permis (cf. ATF 108 Ib 62 / JdT 1982 I 413 consid. 3b; arrêt TF 1C_464/2007 du 22 mai 2008 consid. 3.4).

E. 2.4

En vertu de l'art. 17 al. 3 LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu. Cette disposition régit la restitution du permis de conduire retiré à titre de sécurité, que ce soit les conditions de la future restitution ainsi que celles après restitution (cf. MIZEL, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, 2015, p. 566). Au vu de leur nature juridique similaire, la restitution du permis de conduire retiré à titre préventif est également réglée par cet article.

E. 2.4.1

Suivant l'art. 17 al. 3 LCR et les principes du droit administratif, les autorisations peuvent être assorties de conditions, quand celles-ci pourraient sans cela être refusées. Les permis de conduire peuvent être, pour des raisons particulières, refusés, suspendus, limités, ou encore assortis de conditions. Et ceci ne vaut pas seulement lors de la restitution du permis, mais aussi quand il s'agit de compenser d'éventuelles faiblesses dans l'aptitude à la conduite. Il est toujours possible, en présence de circonstances particulières, de soumettre le droit de conduire à des conditions, en respectant le principe de la proportionnalité, lorsque ces conditions profitent à la sécurité du trafic et qu'elles se rapportent à l'aptitude à conduire. On peut même prévoir que l'aptitude à conduire en dépende exclusivement (cf. ATF 130 II 25 consid. 4; arrêt TF 6A.58/2004 du 26 novembre 2004 consid. 1). Dans ce cas, ces conditions doivent pouvoir être remplies et contrôlées. La nécessité de poser des conditions lors de la restitution du permis de conduire se comprend lorsque ce dernier a été retiré ou refusé pour cause d'inaptitude à la conduite. Il faut en effet non seulement vérifier que cette dernière a disparu lors de la restitution ou la nouvelle délivrance du permis de conduire, mais également s'assurer qu'elle ne réapparaisse pas sitôt le permis rendu (cf. arrêt TC VD CR.2010.0040 du 28 septembre 2010 consid. 1).

E. 2.4.2

Les conditions mises à une future restitution sont susceptibles de représenter une atteinte à la liberté personnelle au sens de l'art. 10 al. 2 Cst., laquelle n'est admissible que si elle repose sur une base légale suffisante, est justifiée par un intérêt public et est proportionnée au but visé (art. 36 Cst.). En l'occurrence, l'art. 17 al. 3 LCR constitue une base légale suffisante et la sécurité routière un intérêt public pertinent (cf. MIZEL, p. 570).

E. 3.1

Dans le cas d'espèce, le recourant a fait l'objet de deux retraits préventifs au sens de l'art. 30 OAC prononcés en 2005 et 2010. Suite à la production d'une expertise médicale établie par C. _____ le 8 mars 2019, la CMA a réadmis le recourant à la circulation routière et permis la délivrance d'une autorisation d'admission à l'examen théorique par décision du 11 avril 2019, à la condition que le recourant se soumette à un nouvel examen de conduite théorique et pratique, conformément à l'art. 28 OAC.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 Il n'est pas contesté, ni contestable, sur le vu des résultats des examens réalisés en mars 2019, lesquels établissent une absence de consommation de cannabis depuis septembre 2018, de cocaïne depuis décembre 2017 et d'alcool dans les trois mois précédent les prélèvements, qu'il se justifie de réadmettre le recourant à la conduite. Cela étant, il convient d'examiner si, au regard des circonstances, la réadmission à la circulation du recourant pouvait et devait être assortie d'une telle condition.

E. 3.2

Au vu du rapport d'expertise de C. _____ du 8 mars 2019, le recourant a été considéré comme apte à la conduite. Il convient cependant de relever que deux mesures de retrait préventif ont été prononcées à l'encontre du recourant, la première fois d'août 2005 à octobre 2009, et la seconde fois de mars 2010 à avril 2019. Le recourant s'est vu ainsi privé de son droit de conduire durant plus d'une dizaine d'années. Compte tenu de l'écoulement du temps, il s'avère proportionné de lui imposer de passer à nouveau ses examens de conduite, la pratique régulière et l'application des connaissances théoriques faisant manifestement défaut dans ces conditions.

E. 3.3

Par ailleurs, le recourant ne pouvait pas se prévaloir non plus, avant de se voir confisquer son permis, d'une longue expérience de la conduite, compte tenu du fait qu'il est au bénéfice d'un permis de conduire étranger depuis 1997, échangé contre un permis suisse suite à la réussite d'une course de contrôle en 2001. A l'évidence, ces quelques années de pratique cumulées à l'absence de conduite par la suite pendant plus d'une dizaine d'années plaident en faveur de la condition posée par la CMA. Le recourant a certainement perdu plus ou moins les réflexes qu'il avait acquis, l'intensité du trafic a augmenté et les règles de circulation se sont quelque peu modifiées. Il y a donc lieu de mettre en doute sa connaissance des règles de la circulation et sa capacité de conduire.

E. 3.4

Il convient d'ajouter que les psychologues ne peuvent qu'examiner la personne pour savoir si elle dispose des facultés intellectuelles et corporelles nécessaires; seul un examen officiel permettra de savoir si elle possède les connaissances des règles de circulation et la capacité de conduire (cf. ATF 108 Ib 62 / JdT 1982 I 413 consid. 3b). Le fait que l'un des médecins ayant signé le rapport d'expertise aurait indiqué au curateur du recourant que celui-ci pourrait directement récupérer son permis de conduire n'y change rien. En particulier, pour avoir déjà fait l'objet d'une procédure similaire, le recourant savait pertinemment que les conditions de réadmission à la conduite sont de la compétence de la CMA et non pas de l'expert. Il ne peut rien déduire d'une éventuelle violation du droit à la protection de la bonne foi dont il voudrait se prévaloir. De même, la situation d'urgence ne saurait entrer en ligne de compte. Le recourant est particulièrement malvenu de s'en plaindre, lui qui a attendu 2019 pour se soumettre à une expertise alors que la mesure de retrait préventif date de 2010. Par ailleurs, il y a lieu de relever que l'imposition d'un examen de conduite théorique et pratique n'est au demeurant pas un désavantage pour le recourant, étant donné qu'il peut répéter l'examen deux fois au moins en cas d'échec (art. 28 al. 4 OAC), contrairement à la course de contrôle (art. 29 al. 3 OAC). Au vu de ce qui précède, force est de constater que la CMA n'a pas violé la loi, ni commis un quelconque excès ou un abus de son pouvoir d'appréciation en fixant ladite condition à la réadmission à la circulation du recourant.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7

E. 4

Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision de la CMA confirmée. Vu l'issue du recours, les frais de procédure devraient être mis à la charge du recourant (art. 131 CPJA), mais il y a lieu d'y renoncer, compte tenu de la situation financière de ce dernier, soutenu financièrement par sa commune de domicile (art.

129 CPJA). la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Il est renoncé à percevoir des frais de justice. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 25 septembre 2019/ape/tch La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.